



Interdiction de stationnement et restriction de circulation dans la rue du Buisson de Rinxent.

Le Maire de la commune de Rinxent,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu la réalisation des travaux de réfection de toiture effectuées par la société ARTITOIT, au droit du n°7 cité Jacolliot (Commune de MARQUISE), à compter du 30 septembre 2019,

Vu l'arrêté de monsieur le Maire de MARQUISE, précisant une restriction de stationnement et de circulation dans la zone impactant les travaux,

Considérant que les véhicules de chantier vont emprunter la rue du Buisson et que le stationnement des véhicules des riverains risque de perturber la bonne marche des travaux,

Considérant que la rue du Buisson constitue la limite de l'assiette territoriale des deux communes de MARQUISE et RINXENT,

Considérant qu'il convient de prendre, communément, les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des riverains, des intervenants du chantier et des automobilistes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation dans la rue du Buisson sera restreinte aux abords du n°11 et n°15 de ladite rue à compter du 30 septembre 2019 à 08h00 au 25 octobre 2019 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement devant les habitations du N°11 au N°15 de la rue du Buisson, sera interdit la journée entre 7h30 et 18h00, pour faciliter l'accès à la zone de travail et permettre la circulation des usagers.

Ces dispositions sont nécessaires pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 3 : La circulation aux abords du chantier est limitée à 20km/h et les riverains emprunteront le trottoir opposé pour permettre leur circulation en sécurité.

ARTICLE 4 : La société intervenante informera les riverains impactés par l'interdiction de stationnement aux abords du chantier.

ARTICLE 5 : Des panneaux de signalisation réglementaires d'interdiction, de restriction, voire de déviation, seront mis en place par les soins de l'entreprise, chargée de l'exécution des travaux, en amont et en aval des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée le 06 novembre 1992. Des feux temporaires pourront également être mis en place.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables pour l'ensemble des intervenants sur le chantier, (Sociétés chargées des contrôles extérieurs, les entreprises sous-traitantes,...). A l'issue du chantier, la portion de la rue impactée par les travaux sera rendue propre et conforme à l'identique. Le chargé de travaux informera les services municipaux sans délai des incidents et accidents impactant les riverains et le domaine public.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée par les travaux. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des services, monsieur le Commandant de la gendarmerie, monsieur le Brigadier-chef Principal de police municipale, sont chargés de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à RINXENT, le 27 septembre 2019

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Affiché ou publié ou notifié le 27/09/2019

Le Maire,



Le Maire,

N. LOEUILLET

